

AMBASSADE DU CANADA

I

CANADIAN EMBASSY

KÄRNTNER RING 11, A-1010 VIENNA, AUSTRIA

Le 12 novembre 1969

L/362-CAN/JPN

MONSIEUR LE REPRÉSENTANT PERMANENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DU JAPON RELATIF À L'APPLICATION DES GARANTIES PRÉVUES DANS L'ACCORD BILATÉRAL DE COOPÉRATION CONCLU ENTRE CES GOUVERNEMENTS POUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES, signé à Vienne le 20 juin 1966. Ledit accord prévoit l'application de garanties par l'Agence conformément au document de l'Agence INFCIRC/66. Depuis la conclusion de cet accord, le Conseil des gouverneurs de l'Agence a approuvé deux annexes audit document, l'annexe I qui contient des dispositions relatives aux usines de traitement et l'annexe II qui contient des dispositions relatives aux matières nucléaires soumises aux garanties se trouvant dans des usines de transformation et des usines de fabrication. Le document INFCIRC/66 et ces annexes font l'objet d'un nouveau document unique portant la note INFCIRC/66/Rev.2, publié en français le 24 septembre 1968.

Étant donné que les deux Gouvernements souhaitent que l'Accord de transfert des garanties soit modifié compte tenu des dispositions additionnelles du Système de garanties de l'Agence, j'ai l'honneur de proposer que les textes anglais et français de l'accord soient modifiés comme suit:

1. Au deuxième alinéa du préambule, substituer dans les deux textes la cote «INFCIRC/66/Rev.2» à la cote «INFCIRC/66»;
2. Au paragraphe 14, supprimer les mots "Part III of" dans le texte anglais, et remplacer les mots «la partie III du» par le mot «le» dans le texte français.

Si les amendements proposés sont acceptables aux Gouvernements canadien et japonais, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note et votre réponse, dont les textes en langues anglaise et française feront également foi, ainsi que la réponse du Représentant permanent du Japon auprès de l'Agence, constituent un accord modifiant l'Accord du 20 juin 1966. Les amendements prendront effet à la date à laquelle l'Agence aura reçu des deux Gouvernements confirmation de leur acceptation de la proposition de l'Agence.

Veuillez agréer, Monsieur le Représentant permanent, les assurances de ma très haute considération.

ANDRÉ FINKELSTEIN
Directeur général par intérim

Son Excellence
Monsieur John A. McCordick
Représentant permanent du Canada
auprès de l'AIEA